

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL

Le présent document a été écrit en ne mentionnant que les partenaires du monde municipal qui représentent les intervenants de la très grande majorité de nos ententes. Il arrive cependant qu'il y ait aussi d'autres partenaires comme les fabriques, les cégeps, les municipalités régionales du comté, etc. Ce cadre élaboré s'applique à eux aussi en faisant les adaptations nécessaires.

1.0 CONTEXTE

- 1.1** La Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, créée le 1^{er} juillet 1998, a entrepris une réflexion sur les pratiques en vigueur en matière d'ententes pour l'utilisation des équipements et l'échange de services avec les partenaires municipaux.
- 1.2** En effet, même si les commissions scolaires qui ont donné naissance à la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin avaient pour la plupart des ententes avec le monde municipal, des orientations différentes prévalaient dans chacune d'entre elles : la mise sur pied d'une nouvelle commission scolaire, dont le territoire recoupe celui de cinquante-six (56) villes, villages, municipalités et paroisses, requiert donc la formulation d'orientations propres à la nouvelle organisation, dans une perspective d'équité et de cohérence.
- 1.3** Ces nouvelles orientations doivent toutefois être respectueuses des acquis et du partenariat développés avec le monde municipal, qui demeure à privilégier. Dans ce cadre, les ententes déjà approuvées par les commissions scolaires d'origine demeurent en vigueur; toutefois, elles seront révisées progressivement.
- 1.4** Les amendements à la Loi sur l'instruction publique, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1998, ont pour effet de modifier le partage des pouvoirs entre la commission scolaire et les établissements. En effet, la loi accorde maintenant un pouvoir décisionnel au conseil d'établissement sur l'utilisation des locaux de l'établissement. Ceux-ci doivent cependant respecter les ententes déjà conclues par la commission scolaire et les encadrements déterminés par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (maintenant Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin).

2.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1** En vertu de la Loi sur l'instruction publique (art. 266), le centre de services scolaire a pour fonction de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL

- 2.2** Dans ce cadre, le centre de services scolaire collabore avec les autorités municipales de son territoire dans le but de maximiser l'utilisation des ressources en facilitant l'accès de la communauté aux équipements publics.
- 2.3** En conséquence, le centre de services scolaire privilégie la signature d'ententes de réciprocité visant à favoriser l'échange de services entre les partenaires municipaux et le centre de services scolaire, de façon à faire bénéficier l'autre partie des compétences, équipements ou services disponibles. Ainsi, par exemple, le centre de services scolaire peut permettre aux partenaires municipaux d'utiliser les équipements scolaires (gymnases, salles communautaires, piscines, etc.) à des fins communautaires et leur offrir certains services disponibles (télécommunications, formation ou autres). En échange, ceux-ci peuvent permettre l'accès des élèves aux infrastructures municipales (piscines, arénas, bibliothèques, centres communautaires, etc.).
- 2.4** Les ententes se font dans le respect des besoins des établissements et de leurs élèves et ne doivent pas avoir pour effet de limiter les services offerts aux élèves par l'établissement.
- 2.5** L'utilisation des infrastructures des établissements par la communauté ne doit pas avoir pour effet d'imposer des déboursés additionnels au centre de services scolaire, par exemple pour l'énergie, la surveillance ou l'entretien. S'il y en a, des contreparties seront évaluées pour compenser le centre de services scolaire.
- 2.6** Les retombées pour le centre de services scolaire sont considérées globalement par la ville ou la municipalité et ne peuvent être considérées séparément pour chacune des écoles. En effet, chaque établissement n'est pas doté des mêmes facilités et ce sont les services reçus globalement par le centre de services scolaire dans chaque ville ou municipalité qui doivent être comparables aux services reçus par la municipalité.
- 2.7** Les échanges de services réciproques entre le centre de services scolaire et les partenaires municipaux étant favorisés, les échanges monétaires entre les parties sont limités le plus possible. Ils sont essentiellement réservés au remboursement des montants qui sont entendus entre les parties sur la base de recherche d'équité pour chaque partie. Ainsi, par exemple, une bibliothèque municipale localisée dans une école pourrait avoir à assumer sa part des coûts d'entretien et de chauffage de l'édifice.
- 2.8** Lorsque souhaité par les deux parties, la mise en commun d'équipements ou d'infrastructures est également possible dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources scolaires et municipales et de bénéficier des retombées positives de la mise en commun de ces ressources. Ainsi, le centre de services scolaire est ouvert à la construction d'infrastructures scolaires et municipales contiguës, par exemple, une école qui cohabite avec un centre communautaire municipal. Les ententes sont alors conçues dans le respect des responsabilités et mandats de chaque partie en tenant compte des droits de propriété respectifs et des partages de coûts en conséquence.

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL

- 2.9** Dans le même esprit, le centre de services scolaire est favorable à des ententes qui permettraient à un partenaire municipal de contribuer financièrement à l'amélioration des infrastructures scolaires, par exemple, l'agrandissement d'un gymnase ou la construction de locaux polyvalents ou spécialisés. En échange, le centre de services scolaire, qui demeure propriétaire des installations, peut offrir une garantie d'utilisation des installations sur une période pouvant atteindre vingt (20) ans, afin de permettre au partenaire municipal de rentabiliser son investissement.

3.0 LES ENCADREMENTS

- 3.1** Si la Loi sur l'instruction publique, par les articles 90 et 110.3, habilite les conseils d'établissement à convenir d'ententes pour l'utilisation des locaux mis à leur disposition par le centre de services scolaire, la même loi habilite le centre de services scolaire, à l'article 266, 3^e paragraphe, à déterminer l'encadrement de l'utilisation de ces locaux et à les administrer.

À cette fin, il est rappelé à l'annexe 1 les principaux articles de la Loi sur l'instruction publique concernés par ce sujet et en conséquence, le centre de services scolaire détermine les encadrements suivants :

Encadrements généraux

- 3.2** Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement, pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école. (Article 90 de la Loi sur l'instruction publique)

Dans tous les cas mentionnés, le conseil d'établissement doit procéder à l'intérieur des encadrements déterminés par le centre de services scolaire.

- 3.3** Le conseil d'établissement doit se référer à l'acte d'établissement afin de vérifier si les locaux ou immeubles visés sont mis à la disposition de l'école ou du centre. (Articles 39 et 100 de la Loi sur l'instruction publique)

- 3.4** Une entente d'utilisation d'une durée d'un an et moins peut être conclue par le seul pouvoir du conseil d'établissement en autant qu'il respecte les encadrements déterminés par le centre de services scolaire.

Cependant, l'entente d'utilisation ayant une durée de plus d'un an, ainsi que celle portant une location de plus de soixante-douze (72) heures consécutives, doit se faire de concert avec le centre de services scolaire par l'entremise de la direction du Secrétariat général, pour ultimement être approuvée par le comité exécutif du centre de services scolaire.

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL

Une entente d'une durée d'un an comportant une clause de renouvellement automatique est considérée comme une entente d'une durée supérieure à un an (article 93 de la Loi sur l'instruction publique). L'entente ne peut être tacitement renouvelée sans un accord écrit du centre de services scolaire.

- 3.5** L'établissement transmet à l'utilisateur une copie de l'entente d'utilisation comprenant les encadrements déterminés par le centre de services scolaire et en fait parvenir également une copie au Secrétariat général du centre de services scolaire.

Encadrements spécifiques

3.6 Capacité de l'utilisateur de s'engager

L'utilisateur doit avoir la capacité de s'obliger et de contracter (a. 1409 Code civil du Québec). L'âge de la majorité est fixé à dix-huit (18) ans. La personne, jusqu'alors mineure, devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils (a. 153 Code civil du Québec).

3.7 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- a) Utiliser les locaux ou équipements spécifiquement autorisés par l'établissement et pour les fins pour lesquelles ils ont été prévus;
- b) Observer strictement les périodes d'utilisation autorisées;
- c) Respecter les lois et règlements applicables des gouvernements, concernant, entre autres, les loteries et les courses, les permis d'alcool, les obligations de la fiscalité, les droits d'auteur et les règlements municipaux régissant les réunions dans les lieux publics;
- d) Se conformer aux normes, règlements, politiques ou autres directives administratives en vigueur au centre de services scolaire. La politique sur le tabac interdit en tout temps l'usage du tabac dans tous les locaux ou immeubles relevant de la responsabilité du centre de services scolaire;
- e) Faire en sorte qu'aucune vente ou distribution de nourriture, friandises ou breuvages n'ait lieu, à moins d'entente préalable avec l'établissement;
- f) Respecter la capacité d'accueil des locaux faisant l'objet de l'entente;
- g) Assurer, conformément aux modalités convenues s'il y a lieu, une surveillance adéquate des lieux dont il a l'usage et l'accès;

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL

- h) Ne pas céder ni autrement sous-louer à une tierce partie les locaux ou équipements prévus à moins d'entente;
- i) Accepter que tous les espaces et installations fournis par l'établissement sont à tout moment soumis au contrôle et à l'administration exclusifs de la direction de l'établissement, et à ce titre, d'établir, modifier et mettre en application des règles de conduire et autres directives concernant ces espaces et installations;
- j) Assumer toutes les taxes imposées en regard des activités exercées dans le cadre de la présente utilisation;

À cet effet, l'utilisateur a l'entière responsabilité de la perception des droits d'entrée chargés aux participants, du paiement de la taxe municipale d'amusement et du paiement des droits d'auteur.

- k) Ne pas se servir des immeubles et équipements scolaires couverts par l'entente pour réaliser les cours pouvant être offerts par les centres d'éducation des adultes et de la formation professionnelle à moins que ceux-ci y aient consenti.

3.8 Coûts d'utilisation, frais de services et autres frais exigibles

Les calculs des coûts d'utilisation, s'il y en a, sont basés sur les dépenses additionnelles générées au centre de services scolaire par les partenaires municipaux concernés par l'entente.

L'utilisateur s'engage à payer promptement, à un moment déterminé, tous les frais entendus relatifs aux services utilisés ou fournis dans les lieux visés ainsi que tous les frais résultants de bris, dommages ou vol aux biens du centre de services scolaire dans les locaux utilisés ou dans ceux auxquels l'utilisateur a accès.

3.9 Responsabilités concernant les biens

- a) L'utilisateur assume la responsabilité des pertes ou dommages causés à son matériel par le feu, vol ou vandalisme;
- b) L'utilisateur assume, s'il y a lieu, la responsabilité du vol ou de la perte d'objets subi par l'un de ses invités ou clients;
- c) L'utilisateur se rend responsable de tous les bris ou dégâts occasionnés aux lieux utilisés pendant les heures d'utilisation alors que les lieux étaient sous sa garde ou contrôle.

Le centre de services scolaire peut faire procéder aux réparations ou au remplacement de tout appareil ou équipement endommagé. Si la responsabilité de l'utilisateur est engagée, il doit rembourser le centre de services scolaire pour les frais encourus.

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL

Tout appareil ou équipement qui ne peut être réparé ou qui est égaré ou volé est facturé à l'utilisateur au coût correspondant à sa valeur de remplacement.

3.10 Garantie de l'utilisateur

L'utilisateur convient d'indemniser et de prendre fait et cause pour le centre de services scolaire contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de toute violation par l'utilisateur de n'importe quelle loi ou règlement en vigueur et contre les dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission, négligence ou activités de l'utilisateur, de ses invités ou de ses clients.

3.11 Assurances

L'utilisateur doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale pour couvrir les dommages occasionnés par sa faute.

Toute entente portant sur la location de locaux ou d'immeubles pour plus de soixante-douze (72) heures consécutives nécessite une preuve d'assurance responsabilité civile couvrant la valeur totale (partielle si l'évaluation uniformisée excède 2 M\$) de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation et doit être transmise à la direction du Secrétariat général. La valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation est mentionnée à l'annexe II, celle-ci pourra être mise à jour de temps à autre par la direction du Secrétariat général.

À défaut de remettre une copie des polices exigées, l'entente prend fin sans autre avis ni délai.

3.12 Avis de défectuosité

L'utilisateur doit aviser, dans les dix (10) jours suivant la date de prise de possession, de tout vice, défaut ou imperfection qu'il constate dans les lieux utilisés et qui empêche ou restreint l'utilisation prévue. À défaut, l'utilisateur est réputé à tous égards comme ayant accepté les lieux tels quels sans autre obligation de l'établissement.

3.13 Avis

Tout avis doit être donné par écrit et transmis à l'adresse du destinataire. Chaque partie a la responsabilité d'aviser l'autre d'un changement d'adresse.

3.14 Modification

Aucune modification à la présente entente ne sera acceptée à moins d'un accord écrit au préalable, intervenu entre les parties.

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL

4.0 RESPONSABILITÉS

- 4.1 **Le conseil d'administration** établit les orientations générales relatives aux ententes avec les partenaires du milieu municipal.
- 4.2 **Le comité exécutif** approuve les ententes telles que définies dans la présente politique liant le centre de services scolaire et un établissement avec une ville, une paroisse ou une municipalité.
- 4.3 **La direction du Secrétariat général** recommande au comité exécutif les ententes à être adoptées par ce dernier.
- 4.4 **Le conseil d'établissement** approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement par le centre de services scolaire, proposée par la direction de l'établissement, sous réserve des obligations imposées par la loi. En conséquence, il approuve les ententes avec les partenaires du monde municipal.
- 4.5 **La direction d'établissement** conjointement avec **la direction du Secrétariat général** s'assurent de mener des discussions avec les partenaires municipaux en vue de la conclusion de projets d'ententes. Si une direction d'un autre ordre d'enseignement (exemple : l'éducation des adultes ou la formation professionnelle) est concernée par ce dossier, celle-ci est associée aux discussions. Au besoin, selon la spécificité et la complexité du dossier, ceux-ci pourront s'adjoindre d'autres ressources du centre de services scolaire, notamment **la direction du Service des ressources matérielles ou l'adjoint administratif du secteur**. **La direction du Secrétariat général** est responsable de la rédaction du projet d'entente s'il interpelle le comité exécutif du centre de services scolaire.
- 4.6 **La direction du Service des ressources matérielles** ou son représentant, l'adjoint administratif, assure le suivi de l'entente pour tout ce qui a trait à l'entretien des immeubles et leur réparation. À cette fin, s'il est prévu à l'entente, il siège aux comités de gestion prévus aux ententes et agit comme ressource auprès des établissements pour tout ce qui a trait à ces questions.
- 4.7 Dans le cadre des négociations pour une nouvelle entente ou son renouvellement, **la direction d'établissement** recueille les attentes des conseils d'établissement et des milieux et en fait part à **la direction du Secrétariat général**. Enfin, elle assume la gestion de l'entente dans son établissement.
- 4.8 **La direction du Secrétariat général** s'assure du respect de la présente politique.

5.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur après l'adoption au conseil d'administration.

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU
MONDE MUNICIPAL

ANNEXE I

**Articles de la Loi sur l'instruction publique
relativement aux encadrements administratifs du
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin
concernant l'utilisation de locaux par les utilisateurs externes**

Articles de loi concernés

Acte d'établissement

Article 39 ...

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

Article 100 ...

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou les immeubles mis à la disposition du centre.

...

Article 110.4 Les articles 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières

Article 93 Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par la direction de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par le centre de services scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par le centre de services scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par le centre de services scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL

Fonctions et pouvoirs reliés aux services extra scolaires

Article 90 Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

Article 91 Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis au centre de services scolaire au moins vingt (20) jours avant sa conclusion. Dans les quinze (15) jours de sa réception, le centre de services scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

Article 92 Les revenus produits par la fourniture de biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.

Article 110.3 Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.

Pour l'application du présent article, le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire et dans le cadre du budget du centre, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Les revenus produits par la fourniture de ces biens et services sont imputés aux crédits attribués au centre.

Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté

Article 255 Le centre de services scolaire peut :

...

2^o fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;

...

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU
MONDE MUNICIPAL

Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles

Article 266 Le centre de services scolaire a pour fonctions :
...

3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition;

4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.

Article 267 Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU
MONDE MUNICIPAL

ANNEXE II

Évaluations 2003-2004
Bâtisses et terrains du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin

Bâtisse	Adresse	Éval. Scolaire uniformisée
Frampton École l'Envolée	150 Rue Principale	731 172
Saints-Anges Saints-Anges	320 Rue des Érables	714 105
Vallées-Jonction L'Enfant-Jésus	217 Rue Principale	863 022
Saint-Elzéar Notre-Dame de St-Elzéar	668 Avenue Principale	1 098 066
Sainte-Marie Centre adm. Ste-Marie	700 Rue Notre-Dame Nord	1 694 000
Maribel	62 Rue Saint-Antoine	1 306 600
Mgr-Feuiltault	35 Boul. Vachon Sud	1 368 300
L'Éveil	717 Boul. Étienne-Raymond	1 567 200
Poly Benoît-Vachon	919 Route Saint-Martin	17 097 100
Ste-Marguerite L'Étincelle	359 Rue Saint-Jacques	822 426
Ste-Hénédine La Découverte	77 Rue Langevin	582 920
Scott-Jonction L'Accueil	15 Rue Armand-Claude	824 180
Saint-Bernard L'Aquarelle	1492 Rue du Couvent	1 429 526
Saint-Isidore Barabé	161 Rue Ste-Geneviève	435 342
Drouin	169 Rue Ste-Geneviève	587 028
Saint-Victor Le Tremplin	119 Rue des Écoliers	1 657 051
Beauceville Poly. St-François	228 Avenue Lambert	6 313 800
Centre administratif	254, 4 ^e avenue Lambert	318 700
De Léry	99 125 ^e Rue	3 549 300
Mgr de Laval	599 15 ^e Avenue	1 165 700
Saint-Odilon L'Arc-en-ciel	105 Rue Hôtel-de-Ville	1 078 377

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU
MONDE MUNICIPAL

Saint-Joseph		
D'Youville	721 Avenue du Palais	1 185 437
Lambert	155 Rue Sainte-Christine	924 857
Centre administratif	700 @ 700-104, av. Robert-Cliche	507 727
École secondaire Veilleux	695 Avenue Robert-Cliche	7 795 685
Centre matériaux composites	170, rue du Parc	648 622
Tring-Jonction		
Sainte-Famille	302 Rue St-Cyrille	700 825
Saint-Frédéric		
Louis-Albert-Vachon	2191 rue Principale	622 755
Saint-Zacharie		
Des Sommets	675 12 ^e Avenue	1 287 750
Sainte-Aurélie		
Jouvence	12 Rue des Lilas	293 472
Saint-Prosper		
Du Trait-D'Union	2880 18 ^e Avenue	1 554 600
Poly. Des Abénaquis	2105 25 ^e Avenue	9 063 600
Saint-Benjamin		
La Tourterelle	242 Avenue Principale	416 223
Ste-Rose de Watford		
Petit-Chercheur	4 Rue Roy	428 706
Sainte-Justine		
École des Appalaches	135 Boulevard Lessard	4 271 800
Fleurs-de-Soleil	200 Rue Bédard	423 600
Lac-Etchemin		
Notre-Dame de Lac-Etchemin	1468 Route 277	2 569 232
Saint-Camille		
Arc-en-Ciel	6 Rue du Couvent	1 181 900
Saint-Magloire		
Rayons-de-Soleil	15 Rue Mercier	1 081 704
Saint-Théophile		
Des Bois-Francis	632 Rue du Collège	328 308
Saint-Gédéon		
École primaire de St-Gédéon	117 3 ^e Avenue Sud	978 000
La Guadeloupe		
Roy et Saint-Louis	427 11 ^e Rue Ouest	963 462
St-Honoré-de-Shenley		
Sainte-Thérèse	434 Rue Champagne	784 980

POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTES AVEC LES PARTENAIRES DU
MONDE MUNICIPAL

Saint-Martin		
Grande-Coudée	10 7 ^e Rue	1 923 519
Polyvalente Bélanger	30 Chemin de la Polyvalente	8 264 394
St-Côme-Linière		
Kennebec	1519 19 ^e Rue	1 366 352
Saint-Georges		
Harmonie	598 Ave Saint-Jean-de-la-Lande	408 612
Mgr-Fortier	1545 8 ^e Avenue Ouest	3 144 354
Deux-Rives	3300 10 ^e Avenue Ouest	10 841 580
Aubert-Gallion	2505 10 ^e Avenue	435 642
Dionne	1605 Boulevard Dionne	1 848 444
CFP Pozer	425 16 ^e Rue	4 242 486
CEA Mgr-Beaudoin	1600 1 ^{re} Avenue	1 204 722
Petits-Castors	11600 Boul. Lacroix	1 084 770
Lacroix	11655 Boul. Lacroix	1 350 786
Centre administratif (CARTEM)	11780 10 ^e Ave Nord	432 684
Aquarelle	370 127 ^e Rue	1 939 734
CIMIC	11700 25 ^e Avenue	12 593 226
Les Sources	11855 19 ^e Avenue	765 204
Poly. St-Georges	2121 119 ^e Rue	18 788 196
Siège social	1925 118 ^e Rue	1 716 966
Atelier Sartigan	2425, 119 ^e Rue	141 576
L'Érablière	3555, 120 ^e Rue	34 272
Les Sittelles	15400 10 ^e Avenue	3 302 046
St-Benoît-Labre		
Notre-Dame-du-Rosaire	56 Rue de la Fabrique	848 958
Saint-Ephrem		
Curé-Beaudet	24 Rue du Collège	1 597 500
Notre-Dame-des-Pins		
L'Éco-Pin	3015 1 ^{re} Avenue	669 330
St-Robert-Bellarmin		
Bellarmin	12 Rue Nadeau	616 420
Saint-Ludger		
Nazareth	302 Rue de l'Église	402 065
Courcelles		
Sainte-Martine	126 Route du Domaine	532 125
Saint-Sylvestre		
L'Astrale	423 Rue Principale	799 000
Saint-Patrice		
La Source	493 Rue du Manoir	927 276
Saint-Narcisse		
L'Arc-en-Ciel	510 Rue de l'École	466 336